

## CHAPITRE XVIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "GC"

### **Article 88: Définition de la zone**

Espace frappé d'une servitude non æficandi sur l'ensemble de son emprise ainsi que sur une bande de 200 mètres de large à sa lisière. Cet espace est destiné à être exploité pour l'extraction de matériaux. Les autorisations d'exploitation ne peuvent toutefois y être délivrées sans un engagement de l'exploitant à réaménager le site pour le sécuriser, le paysager, le verdir et le rendre propre à un usage public du type grand parc récréatif.

Une fois le réaménagement achevé, cet espace relèvera du règlement de la zone «coupures et ceinture verte».

